

PROVINCE DE QUEBEC  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTONIN

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANTONIN TENUE LE LUNDI 7 JUILLET 2008, À 20 HEURES, AU CENTRE RÉJEAN-MALENFANT SITUÉ AU 305 RUE PRINCIPALE, SAINT-ANTONIN, LIEU ORDINAIRE DES SESSIONS DE CE CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

LE MAIRE :	RÉAL	THIBAULT
LES CONSEILLERS :	MARIO	FORTIN
	RÉAL	LANDRY
	DENIS	FORTIN
	RENÉ	BOISMENU

TOUS MEMBRES DU CONSEIL ET FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. LE MAIRE.

SONT ABSENTS :

LES CONSEILLERS :	EUGÈNE	LAROCHELLE
	MARCO	DESPRÉS

=====

**2008-07-252 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance débute à 20 heures. Le maire préside la session, et la directrice générale et secrétaire-trésorière rédige le procès-verbal.

**2008-07-253 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Lecture est faite de l'ordre du jour. Il est proposé par Réal Landry, appuyé par René Boismenu, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

**2008-07-254 RÉPONSE AUX CITOYENS**

Une réponse est donnée aux questions restées sans réponse lors de la dernière session régulière.

**2008-07-255 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

Il est proposé par Réal Landry, appuyé par René Boismenu, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les procès-verbaux des sessions tenues les 2 et 18 juin 2008, tels que rédigés.

**2008-07-256    ENTENTE AVEC L'OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRÈS  
FABRICATION ET POSE D'AFFICHES D'IDENTIFICATION**

L'Office du Tourisme et des Congrès a transmis une nouvelle entente concernant le projet de réalisation des circuits d'exploration.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a pris connaissance de la nouvelle entente, et en accepte le contenu;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résolution annule celle adoptée le 7 janvier 2008 et portant le numéro 2008-01-05 ainsi que l'entente signée le 18 février 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Denis Fortin d'autoriser le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Antonin, ladite entente. La proposition n'étant pas appuyée, elle est rejetée. Le sujet sera débattu à nouveau lors d'une prochaine réunion.

**2008-07-257    DEMANDE D'AUTORISATION-EMPRUNT DU CAMION D'INCENDIE**

Dans une lettre datée du 6 juin 2008, 8191-13-6841 demandent l'autorisation d'emprunter le camion d'incendie no 213 pour circuler dans les rues de la municipalité à l'occasion de leur mariage prévu le 13 septembre prochain.

**CONSIDÉRANT QUE** pour cette occasion, les pompiers de la régie intermunicipale Kamloop qui seront présents à cet événement ont accepté d'y participer bénévolement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Réal Landry, appuyé par René Boismenu, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la circulation dans les rues municipales du camion incendie no 213. Cependant, les frais d'essence devront être assumés par les demandeurs.

**2008-07-258    AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 311  
CONCERNANT LA ZONE 48-H ET LA ZONE 48.2-H**

**CONSIDÉRANT QU'**après étude, le zonage agricole de la Municipalité ne coïncide pas avec le zonage agricole provincial concernant les zones 48-H et 48.2-H du règlement de zonage numéro 311, et qu'il est nécessaire de modifier les cartes de zonage afin de les rendre conformes avec celles de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**un mandat doit être donné à une firme spécialisée afin de réaliser la modification de la délimitation du zonage blanc et du zonage agricole en conformité avec le zonage agricole provincial (CTPAQ);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Denis Fortin, appuyé par Réal Landry, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services de la firme Urbanex afin de procéder aux modifications requises concernant les zones 48-H et 48.2-H.

2008-07-259 DEMANDE DE LOTISSEMENT À LA CPTAQ

Une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est effectuée pour le lotissement d'une partie du lot 336, rang 6, du cadastre de Saint-Antonin pour un usage autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence. La superficie visée par la demande est de 0,5 hectare.

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet se fait dans un secteur où on ne retrouve pas d'exploitation agricole active;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de possibilité de faire une exploitation agricole à cet endroit;

**CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation de cette demande n'aura aucun impact négatif sur l'agriculture et plus particulièrement sur :

- le potentiel agricole et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des terrains visés;
- les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- les activités agricoles existantes, leur développement ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants étant donné l'absence de telles activités agricoles dans le milieu environnant;
- les lois et règlements environnementaux touchant notamment les établissements de production animale;
- la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;
- l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- les ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
- la constitution de propriété foncière dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
- l'effet sur le développement économique de la région;
- les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité en territoire de faible densité.

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande ne contrevient à aucun règlement municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par René Boismenu, appuyé par Réal Landry, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande auprès de la CPTAQ pour la construction d'une résidence sur une partie du lot 336, du rang 6, pour une superficie de 0,5 hectare.

2008-07-260 NOMINATION D'UN ÉLU SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller Marco Després a demandé qu'un autre conseiller municipal soit nommé comme membre du Comité consultatif d'urbanisme en raison de son nouvel emploi qui exige plusieurs heures de travail en soirée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par René Boismenu, appuyé par Réal Thibault, et résolu à l'unanimité de nommer un conseiller comme membre du Comité consultatif d'urbanisme au siège numéro 6.

**2008-07-261** **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT RESPONSABLE DES QUESTIONS FAMILIALES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est présentement en processus pour se doter d'une politique familiale;

**CONSIDÉRANT QU'**un nouveau représentant au poste de «responsable des questions familiales» doit être nommé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Réal Landry, appuyé par Réal Thibault, et résolu à l'unanimité de nommer un conseiller municipal, au poste de «responsable des questions familiales».

**2008-07-262** **INSCRIPTION AUX ASSISES ANNUELLES DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** cette année, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) organise ses 67<sup>es</sup> assises annuelles sous le thème *Occuper le territoire : une dynamique de concertation* les 25, 26 et 27 septembre prochain au Centre des congrès de Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Fortin, appuyé par René Boismenu, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'inscrire le maire et de payer les frais d'inscription au montant de 565\$ taxes en sus, et de rembourser sur présentation de pièces justificatives les frais de représentation.

**2008-07-263** **AIDES FINANCIÈRES DEMANDÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a pris connaissance des demandes d'aides financières;

**CONSIDÉRANT** les nombreuses demandes reçues dans une année et les ressources budgétaires limitées;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Fortin, appuyé par Réal Landry, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de refuser la demande d'aide financière de la Fondation québécoise en environnement.

**2008-07-264** **EMBAUCHE D'UN ACCOMPAGNATEUR EN LOISIR POUR LES PERSONNES AYANT DES INCAPACITÉS**

**CONSIDÉRANT QU'**une aide financière a été consentie à notre municipalité pour offrir le service d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant des incapacités;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Denis Fortin, appuyé par René Boismenu, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services d'une personne pour agir comme accompagnateur en loisir pour les personnes ayant des incapacités, et ce, pour une période de sept (7) semaines à raison de vingt-quatre (24) heures par semaine, au taux horaire de dix dollars (10\$) l'heure, pour la période du 30 juin au 16 août 2008.

**2008-07-265    ENTENTE POUR SERVICES AUX SINISTRÉS**  
**AVEC LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a signé avec la Société canadienne de la Croix-Rouge une entente de trois ans débutant le 5 juin 2007 pour les services aux sinistrés;

**CONSIDÉRANT QUE** l'annexe E de l'entente prévoit une contribution annuelle de la Municipalité équivalente à 0.10\$ per capita;

**CONSIDÉRANT QUE** la Croix-Rouge nous informe dans une lettre datée du 23 juin 2008 de la contribution annuelle au montant de 387.10\$ pour les services aux sinistrés.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Denis Fortin, appuyé par Mario Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'émission d'un chèque au montant de 387.10\$ à l'ordre de la Croix-Rouge représentant notre contribution annuelle.

**2008-07-266    CONSTRUCTION D'UNE VERRIÈRE**  
**ENTRÉE ARRIÈRE DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** des plans sont nécessaires afin de réaliser la construction d'une verrière à l'entrée arrière de l'édifice municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par René Boismenu, appuyé par Réal Landry, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Alfred Pelletier, architecte, afin de produire les plans nécessaires à la réalisation d'une verrière pour l'entrée arrière de l'édifice municipal.

**2008-07-267    DEMANDES DE CHANGEMENTS**  
**PROJET DE CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT** le projet de construction du garage municipal en cours et les avis de changements reçus;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Réal Landry, appuyé par Denis Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter :

- la demande de changement de Portes de Garage représentant un montant de 790.13\$ pour 7 ouvres-porte 600v au lieu de 115v et l'ajout de 7 paires de ressorts lanceurs;
- la demande de changement des Fondations concernant l'extra pour fer armature au montant de 1 975.31\$.

**2008-07-268    CONVENTION D'AMÉNAGEMENT AVEC LE GROUPEMENT FORESTIER DE KAMOURASKA**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité possède un terrain où un plan d'aménagement forestier, des prescriptions sylvicoles pour les interventions forestières significatives et des rapports doivent être préparés;

**CONSIDÉRANT QUE** le Groupement forestier de Kamouraska a pour objet de gérer, d'aménager et de favoriser la mise en valeur des ressources forestières dans le territoire desservi;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet de l'entente vise à établir les paramètres de collaboration entre la Municipalité et le Groupement forestier de Kamouraska;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Fortin, appuyé par Denis Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Antonin, une entente d'une durée de huit (8) ans afin de bénéficier de services de gestion et d'aménagement forestier.

**2008-07-269    CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE -**

Les propriétaires de l'immeuble situé sur la rue Lévesque, ont présenté en date du 6 mai 2008, une demande de dérogation mineure concernant l'emplacement d'un cabanon de 10 pieds par 12 pieds dans la cour avant secondaire.

**CONSIDÉRANT QUE** les requérants désirent que le conseil municipal leur accorde la permission de déroger au règlement de zonage numéro 311 pour la zone concernée où est située la résidence, soit en permettant l'emplacement d'un cabanon dans la cour avant secondaire à 1 mètre de la ligne latérale du terrain au lieu de 6 mètres et qui serait localisé au même endroit que le cabanon actuel;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 21 mai 2008, a recommandé l'acceptation de cette demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis a été publié le 4 juin dernier pour inviter toute personne intéressée à se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure à la session régulière du conseil du 7 juillet 2008;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun commentaire n'a été apporté;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Réal Landry, appuyé par Denis Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure afin de permettre l'emplacement d'un cabanon dans la cour avant secondaire à 1 mètre de la ligne latérale du terrain au lieu de 6 mètres et qui serait localisé au même endroit que le cabanon actuel, soit au 1 rue Lévesque sur le lot 7A-31.

**2008-07-270 AVIS DE MOTION POUR AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 567-06  
TARIF APPLICABLE LORS DE DÉPENSES OCCASIONNÉES POUR LE  
COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTONIN**

**AVIS DE MOTION** est donné par le conseiller Mario Fortin pour qu'à une prochaine session soit adopté un règlement amendant le règlement numéro 567-06 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Saint-Antonin.

**2008-07-271 ADOPTION DU RÈGLEMENT 608-08 SUR LA CIRCULATION DES  
CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS ET  
DES VÉHICULES OUTILS**

Lecture est faite du règlement numéro 608-08.

Il est proposé par Réal Landry, appuyé par René Boismenu, et résolu à la majorité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 608-08 concernant la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipements et des véhicules outils.

Le conseiller se prononce contre l'adoption de ce règlement.

Le règlement est rédigé à la fin du présent procès-verbal et aux livres des règlements.

**2008-07-272 COMPTES À PAYER**

Les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu les listes des dépenses incompressibles inscrites aux journaux des déboursés :

- 05-06-2008 (séq. 1104) :	28 642.41\$;
- 11-06-2008 (séq. 1105) :	2 229.42\$;
- 20-06-2008 (séq. 1106) :	4 690.15\$;
- 25-06-2008 (séq. 1107) :	6 667.95\$.

Il est proposé par Denis Fortin, appuyé par René Boismenu, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses effectuées en vertu du règlement numéro 601-07 (606-08), au montant de 42 229.93\$, soient ratifiées.

**PAR AILLEURS**, il est proposé par Mario Fortin, appuyé par Réal Landry, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter et de payer les factures d'achats inscrites sur la liste suggérée des paiements automatiques au 08-07-2008 au montant de 241 290.90\$.

**DE PLUS**, il est proposé par Réal Landry, appuyé par Denis Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer les comptes suivants et d'autoriser l'émission de chèques, soit :

- CDC du KRTB : 4 678.76\$ (projet Animation Rurale);
- Loisirs communautaires Michel-Desrosiers : 210\$ (location table de billard);
- Centre sportif : 130\$ (location table de billard);

- Facture no. 14982 : 14 255.62\$;
- Facture no. :14981 : 6 953.10\$;
- Facture no. : 99823 : 3 613.41\$;
- solde créditeur : 4.77\$
- Transport L.J.P. : 566.34 \$ (solde créditeur);

**2008-07-273 AFFAIRES NOUVELLES :**

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ajouter les items suivants à l'item « Affaires nouvelles » :

- la prière dans les conseils municipaux;
- dépenses encourues par la municipalité pour la tenue de l'activité du Festival Country Saint-Antonin.

**2008-07-274 PRIÈRE DANS LES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le maire informe l'assemblée que la Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM) a émis un communiqué concernant la prière dans les conseils municipaux, et qu'il en reparlera à une prochaine réunion du conseil.

**2008-07-275 DÉPENSES ENCOURUES LORS DE L'ACTIVITÉ DU FESTIVAL COUNTRY SAINT-ANTONIN**

Il est proposé par René Boismenu, appuyé par Denis Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de produire pour la prochaine réunion du conseil un état des dépenses encourues par la municipalité pour la tenue de l'activité du Festival Country Saint-Antonin.

**2008-07-276 PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions porte sur les sujets suivants :

- le trafic lourd sur le chemin de Rivière-Verte et le règlement nouvellement adopté à ce sujet;
- les panneaux « Attention à nos enfants » à installer sur le chemin de Rivière-Verte;
- les travaux faits au barrage situé au 1<sup>er</sup> rang et le bas niveau de la rivière;
- le montant alloué par la municipalité pour la tenue de l'activité du Festival Country Saint-Antonin et les dépenses réelles encourues;
- la verrière prévue à l'arrière de l'édifice municipal;
- le terrain municipal situé au 3<sup>e</sup> rang et la convention d'aménagement forestier;
- la tenue de feux de camp sur le territoire et les heures;
- le règlement concernant le tarif applicable lors de dépenses occasionnées pour le compte de la municipalité;
- le congrès annuel de la FQM;
- une grange située sur la rue Principale et l'état environnemental du terrain se situant autour;
- le nombre de personnes bénéficiant du programme d'accompagnement en loisir pour des personnes ayant des incapacités.



2008-07-277 CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Le conseiller Mario Fortin propose la clôture de la session. La session est levée à 21 h 05.

Adopté à Saint-Antonin,  
Ce 7 juillet 2008

RÉAL THIBAUT, MAIRE  
GINA DIONNE D.G./ SECR.-TRÈS

---

Maire

---

Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE SAINT-ANTONIN

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANTONIN TENUE LE LUNDI 7 JUILLET 2008, À 20 HEURES, AU CENTRE RÉJEAN-MALENFANT SITUÉ AU 305 RUE PRINCIPALE, SAINT-ANTONIN, LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DE CE CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

LE MAIRE : RÉAL THIBAUT

LES CONSEILLERS : MARIO FORTIN  
RÉAL LANDRY  
DENIS FORTIN  
RENÉ BOISMENU

TOUS MEMBRES DU CONSEIL ET FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE.

=====

**RÈGLEMENT NUMÉRO 608-08**

**RELATIF À LA CIRCULATION  
DES CAMIONS, DES VÉHICULES  
DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT  
ET DES VÉHICULES-OUTILS**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'**un **AVIS DE MOTION** du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 mai 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Réal Landry, appuyé par René Boismenu, et résolu à la majorité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 608-08 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipements et des véhicules-outils.

**ET QUE LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS ET DES VÉHICULES-OUTILS** » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion :**

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.

**Véhicule-outil :**

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

#### **Véhicule de transport d'équipement :**

Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

#### **Véhicule routier :**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

#### **Livraison locale :**

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache;

#### **Point d'attache :**

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

#### **ARTICLE 3 :**

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- 6<sup>e</sup> rang, à partir du chemin du Lac à la limite de Saint-Antonin en direction de Saint-Alexandre;

- 1<sup>er</sup> rang, à partir du chemin du Lac à la limite de Saint-Antonin en direction de Saint-Alexandre sur une longueur d'environ 1,5 km;
- rue du Couvent, secteur compris entre la rue Principale et la proximité d'un ruisseau (cours d'eau petite rivière du Loup);
- route de l'Église sur une longueur d'environ 1 950 mètres;
- rue Principale, partant du chemin du Lac à la route de l'Église;
- rue Principale, secteur compris entre l'autoroute 85 et le chemin de Rivière-Verte;
- chemin du Lac, secteur compris entre le 6<sup>e</sup> rang et la limite de Saint-Antonin en direction de Notre-Dame-du-Portage;
- 1<sup>er</sup> rang, secteur compris entre la rue Paradis jusqu'à l'intersection du chemin du Lac;
- chemin Lavoie, sur toute sa longueur, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin de chaque année;
- route Clara, sur toute sa longueur, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin de chaque année;
- 5<sup>e</sup> rang, sur toute sa longueur, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin de chaque année;

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

**En outre, il ne s'applique pas :**

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

#### **ARTICLE 5 :**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

#### **ARTICLE 6 :**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C.24-2).

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 580-06 adopté le 6 novembre 2006.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

**ADOPTÉ À SAINT-ANTONIN,  
CE 7<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2008**

RÉAL THIBAUT, MAIRE  
GINA DIONNE, D. G. / SECR.-TRÉS.

---

Maire

---

Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Certifié, copie conforme  
Ce \_\_\_\_\_

---

Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière